Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1006

23.2.2026

Rapport final de la conseillère-auditrice [1]

Affaire AT.40840 – Gucci

(C/2026/1006)

(1) Le projet de décision adressé à Guccio Gucci S.p.A. et à sa société mère Kering S.A. (conjointement dénommées «Gucci» dans le présent rapport) concerne une infraction unique et continue à l'article 101 du TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE dans le secteur de la mode haut de gamme, consistant dans a) la mise en œuvre d'une stratégie de prix de vente imposés à l'échelle de l'entreprise à l'égard des détaillants indépendants en ligne et hors ligne, au cours de la période allant du 30 avril 2015 au 18 avril 2023 et b) l'imposition aux détaillants de restrictions des ventes en ligne concernant le sac à main «Diana», au cours de la période allant du 8 juillet 2021 au 31 décembre 2021.

(2) Par décision du 4 juillet 2024, la Commission a ouvert une procédure en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1/2003 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission [2] dans la présente affaire.

(3) Le […], après plusieurs cycles d'échanges avec la direction générale de la concurrence de la Commission, Gucci a présenté une demande formelle de transaction dans le cadre de la procédure de coopération (ci-après la «proposition de transaction»). La proposition contenait:

— la reconnaissance, en termes clairs et non équivoques, de la responsabilité solidaire de Guccio Gucci S.p.A. et de Kering S.A. dans l'infraction décrite dans la proposition de transaction;

— une indication de l'amende maximale que Gucci accepterait dans le cadre de la procédure de coopération;

— une déclaration selon laquelle Gucci avait été suffisamment informée sur les griefs que la Commission envisageait de soulever à son encontre et qu'elle avait eu suffisamment l'occasion de faire connaître son point de vue à la Commission au cours des discussions menées précédemment;

— une déclaration selon laquelle Gucci avait eu accès aux éléments de preuve étayant les griefs et avait eu une possibilité suffisante d'accéder à tout autre document figurant dans le dossier de la Commission, et qu'elle n'envisageait pas de demander un nouvel accès aux documents du dossier ou d'être à nouveau entendue lors d'une audition, à moins que les conclusions de la Commission énoncées dans la communication des griefs à venir ne correspondent pas à la teneur de la proposition; et

— l'acceptation, par Gucci, de recevoir la communication des griefs et la décision finale adoptée en vertu des articles 7 et 23 du règlement nº 1/2003 en anglais.

(4) Le 3 juillet 2025, la Commission a adopté une communication des griefs adressée à Gucci. Gucci a répondu le 15 juillet 2025, confirmant que la communication des griefs correspondait au contenu de sa proposition de transaction et réitérant son engagement à suivre la procédure de coopération.

(5) L'infraction constatée et l'amende infligée dans le projet de décision correspondent à l'infraction reconnue et à l'amende acceptée dans la proposition de transaction. Le montant de l'amende est réduit au motif que Gucci a coopéré avec la Commission de différentes manières.

(6) Gucci ne m'a adressé aucune plainte ni demande dans le cadre de la présente procédure.

[1] Conformément à l'article 16 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

[2] Règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).

(7) Conformément à l'article 16 de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné si le projet de décision ne retient que les griefs au sujet desquels Gucci a eu l'occasion de faire connaître son point de vue. Je suis arrivée à la conclusion que tel était le cas.

(8) Compte tenu de ce qui précède, je considère que l'exercice effectif des droits procéduraux a été garanti en l'espèce.

Bruxelles, le 13 octobre 2025.

Dorothe DALHEIMER
Conseillère-auditrice